

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2024 – 154 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL
QUI DEVIENT REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL
ABROGATION DES DECISIONS N°82 DU 26 SEPTEMBRE 2018 et N°12 DU 30 JANVIER 2019**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la délibération n°56 du 9 juillet 2018 approuvant le partenariat avec le Comité de Gestion des Œuvres Sociales des Etablissements Hospitaliers Publics (CGOS),
Vu l'arrêté n°324 du 30 août 1996 instituant la régie de recettes de centre culturel municipal,
Vu les décisions municipales n°82 du 26 septembre 2018 et n°12 du 30 janvier 2019 modifiant la régie de recettes du centre culturel municipal,
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes du centre culturel municipal en régie d'avances et de recettes pour les opérations pour compte de tiers,
Vu l'avis conforme du Comptable public du 28 octobre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} novembre 2024, les décisions n°82 du 26 septembre 2018 et n°12 du 30 janvier 2019 modifiant la régie de recettes du centre culturel municipal sont abrogées.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} novembre 2024, la régie de recettes du centre culturel municipal devient une régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 3 : La régie est installée au théâtre Pierre Barouh, rue de la Prise d'Eau, 85500 Les Herbiers.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie de spectacles
- Vente des affiches des spectacles
- Vente de produits de restauration (boissons, sandwiches, confiseries...)
- Opérations pour compte de tiers

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires ou postaux
- Numéraire
- Carte bancaire sur place et à distance (internet)
- Prélèvements
- Virements
- Chèques d'accompagnement personnalisé (E-pass-culture, chèques découverte, chèques citoyen)
- Bons d'achat du Centre de Gestion des Œuvres Sociales des Etablissements Hospitaliers Public (CGOS)

Les recettes seront perçues contre remise à l'usager de billets pour la billetterie, d'une quittance à souche pour la vente d'affiches, de tickets avec une valeur pour les produits de restauration.

ARTICLE 6 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 41 000 € répartis de la manière suivante :

- 40 000 € au titre de la régie de recettes principale
- 1 000 € au titre de la sous-régie de recettes

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

ARTICLE 8 : Le montant du fonds de caisse que le régisseur de recettes du Centre culturel municipal et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir est de 300 €.

Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Reversement auprès des tiers partenaires du Centre culturel municipal des Herbiers des recettes nettes encaissées pour leur compte
- Remboursement de places de spectacles

ARTICLE 10 : Les dépenses sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Virement bancaire

ARTICLE 11 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de la Vendée.

ARTICLE 12 : Le régisseur devra verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au moins 1 fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant pourra percevoir l'indemnité de maniement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle il aura assuré la responsabilité et le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 31 OCT. 2024
Publiée électroniquement le : 31 OCT. 2024

LES HERBIERS, le 28 octobre 2024
Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des finances



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.